

der regelmäßigen Einlagen belaufen, zu Einrechnung eines Dritttheils des Werthes der Pensionsleistungen der Hilfskasse befugt. Der Kapitalwerth der Pensionsleistungen aber muß offenbar mit Rücksicht auf das Alter der Wittve Gerber, welche in erster Linie und nach den Verhältnissen präsumtiv einzig bezugsberechtigt ist, festgesetzt werden. Da nun deren muthmaßliche Lebensdauer zur Zeit des Unfalles noch circa 24 Jahre betrug, so beträgt der Dritttheil des Werthes einer lebenslänglichen monatlichen Pension von 38 Fr. für dieselbe circa 2200 Fr.; es ist mithin diese Summe auf die Entschädigung einzurechnen und letztere demgemäß in runder Summe auf 8000 Fr. zu bestimmen. Der vorinstanzlich gesprochene Entschädigungsbetrag ist also auf diesen Betrag zu reduzieren; denn die Einrechnung der Pension hat, wie vom Vorderrichter richtig bemerkt wurde, offenbar einfach durch Reduktion der klägerischen Entschädigungsforderung, nicht durch Zuspruch der eventuellen Widerklage, zu geschehen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

1. Die Beklagte, schweizerische Centralbahngesellschaft, ist verpflichtet, der Klägerin Wittve Elisabeth Gerber geb. Niesen für sich und als natürliche Vormünderin ihrer minderjährigen Kinder Elise, Rudolf und Louis eine Entschädigung von 8000 Fr., zinsbar à 5 % vom 1. August 1880 an, zu bezahlen.

2. Dispositiv 2 und 3 des angefochtenen Urtheils des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern (II. Civilabtheilung) vom 17. Januar 1884 sind bestätigt.

#### IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

##### 24. Arrêt dans la cause Gygi contre Société suisse d'assurance contre les accidents, de Winterthour.

Par police du 9 Juillet 1878, le demandeur a contracté auprès de la Société suisse d'assurance contre les accidents,

de Winterthour, une assurance, pour le terme de dix années, contre les conséquences pécuniaires des accidents corporels de toute nature, provenant d'une cause extérieure, violente et involontaire.

La société doit payer les indemnités suivantes :

|  |     |              |
|--|-----|--------------|
| En cas de décès . . . . .                              | Fr. | 5000 —       |
| En cas d'invalidité du 1 <sup>er</sup> degré . . . . . | »   | 5000 —       |
| » 2 <sup>d</sup> » . . . . .                           | »   | 2500 —       |
| » 3 <sup>e</sup> » . . . . .                           | »   | 750 à 1250 — |

En cas d'incapacité temporaire de travail, 5 fr. par jour.

Le 1<sup>er</sup> Novembre ou le 1<sup>er</sup> Décembre 1882, Gygi, faisant son service de facteur, fut atteint à l'œil gauche par le bout d'une corde qui entourait la bâche de sa charrette postale; il régnait dans ce moment un vent très violent qui avait soulevé cette bâche.

Le lendemain de l'accident, il consulta le docteur Reynier qui jugea le cas sans gravité et lui prescrivit des applications d'eau de goulard.

Rassuré sur les suites de cet accident, il continua son service, mais au bout d'un certain temps, remarquant que la puissance visuelle de son œil gauche allait en s'affaiblissant, il consulta un autre médecin, le docteur Favre.

Dans le courant de Janvier ou de Février, il doit s'être rendu au bureau de l'agent de la société sans le rencontrer, et ce ne fut que le 3 Mars qu'il le trouva à son domicile et le prévint de l'accident qui lui était survenu.

Le 3 Février, il dut, sur l'ordre du docteur Favre, cesser son service.

Après un traitement à domicile demeuré sans effet, il se rendit, sur le conseil de son médecin, à la clinique des yeux à Berne et il y subit l'extraction du globe de l'œil gauche.

Enfin, le 5 Juillet 1883, il fut en mesure de reprendre son service.

La perte d'un œil est rangée, suivant l'art. 18 de la police, dans l'invalidité du second degré, et elle donne droit au demandeur aux indemnités qu'il réclame.

La société défenderesse excipe de la déchéance qu'aux ter-

mes de l'art. 14 de la police le demandeur avait encourue, puisque, contrairement aux prescriptions de cet article, il n'a pas adressé à la société ou à son représentant une déclaration de dommage dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'accident.

Le dit art. 14 statue, à cet égard, ce qui suit : « L'assuré, » ses représentants ou ayants droit sont tenus de fournir, » en cas d'accident, une déclaration de dommage dans les » sept jours qui suivent le sinistre, sous peine de supporter » eux-mêmes les conséquences du retard. Dans tous les cas, » si, dans l'espace d'un mois à dater de l'accident, les pres- » criptions ci-dessus n'ont pas été suivies, l'assuré, ses repré- » sentants ou ayants droit seront déchus de leurs droits. »

C'est à la suite de ces faits que Gygi a, par demande du 6 Juillet 1883, actionné la société devant le Tribunal neuchâtois compétent, en paiement d'une indemnité de 3245 fr. pour invalidité du second degré et pour incapacité temporaire de travail pendant cent quarante-neuf jours.

Statuant par jugement du 11 Janvier 1884, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande du sieur Gygi bien fondée et a condamné la défenderesse à lui payer :

1° La somme de 2500 fr. pour invalidité du second degré ;

2° La somme de 745 fr. pour incapacité temporaire de travail, et

3° L'intérêt à 5 % de ces sommes dès le jour de la signification de la demande.

C'est contre ce jugement que la Société d'assurance contre les accidents, de Winterthour, recourt au Tribunal fédéral. Elle estime que le demandeur n'a droit à aucune indemnité quelconque, attendu qu'il n'a pas observé les conditions du contrat, en ce qui concerne la déclaration du dommage exigée par l'art. 14, et qu'il a dès lors encouru la déchéance qui y est prévue. Elle conclut à ce que le dit jugement soit réformé et la demande de Gygi écartée.

La parole étant donnée aux représentants des parties, le conseil du sieur Gygi déclare soulever préliminairement l'ex-

ception d'incompétence du Tribunal fédéral, à teneur des art. 896 et 882 des dispositions transitoires du code fédéral des obligations.

Les avocats des parties sont entendus sur l'exception d'incompétence.

*Statuant d'abord sur cette exception et considérant en droit :*

1° L'art. 882 du code fédéral des obligations statue que les effets juridiques des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> Janvier 1883 restent régis, même postérieurement à cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

2° Les faits visés par l'art. 882 ne peuvent évidemment être que les faits *juridiques*, à savoir ceux qui ont pour effet de constituer, de modifier ou d'éteindre un droit.

Le législateur fédéral, d'accord en cela avec la doctrine, a voulu qu'un fait juridique, tel qu'un contrat, par exemple, né de la commune volonté des parties et consacré sous le régime de la loi ancienne, continue, conformément au principe de la non-rétroactivité, à être soumis aux dispositions de cette loi, même quant à ceux de ses effets qui viendraient à ne se produire que sous l'empire de la loi postérieure. (Voir Message du Conseil fédéral du 16 Novembre 1880 au sujet des dispositions transitoires du code des obligations, Feuille fédérale 1880, IV, page 458.) C'est ainsi qu'un contrat consenti conditionnellement sous la loi ancienne est définitivement lié, bien que sa réalisation dépende encore d'un événement incertain ; l'accomplissement de la condition sous l'empire d'une loi nouvelle ne peut avoir pour conséquence de soustraire le contrat lui-même aux règles de la loi ancienne, sous les auspices de laquelle l'intention concordante des parties l'avait placé à son origine.

3° En appliquant ces principes à l'espèce, il est incontes-

table que le seul fait juridique dominant le litige dans le sens de l'art. 882 précité est le contrat d'assurance conclu le 9 Juillet 1878. C'est de cet acte seul que dérive soit l'obligation pour la société recourante de payer au lésé la somme convenue si un accident se produit, soit la dispense de payer cette somme tant que cette condition n'est pas remplie. La question soulevée par le recours est uniquement celle de savoir si la clause de déchéance stipulée à l'art. 14 du contrat est applicable ou non : or, cette clause a été consentie antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1883, et ses effets juridiques doivent être régis conformément au droit cantonal alors en vigueur.

4<sup>o</sup> C'est en vain qu'on prétendrait déduire la compétence du Tribunal de céans, soit de la circonstance que le délai fatal de trente jours prévu à l'art. 14 du contrat peut n'avoir expiré que le 1<sup>er</sup> Janvier 1883, jour de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations, soit du fait que la déclaration, prétendue tardive, de dommages déposée le 3 Mars 1883, constitue une cause d'extinction d'obligation tombant sous l'empire de l'art. 882, alinéa 3 du précité code, statuant que « les faits postérieurs au 1<sup>er</sup> Janvier 1883, notamment » la transmission ou l'extinction d'obligations nées antérieurement à cette date, sont régis par ce code. »

Les deux circonstances ci-dessus, pas plus que l'accident lui-même, ne constituent des faits juridiques dans le sens de l'art. 882 ; bien que pertinentes en la cause, elles empruntent toute leur importance au contrat lié avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1883, et elles seraient, en droit, sans aucune portée, en dehors des stipulations de la police de 1878.

Le recours ne comporte donc point l'application d'une loi fédérale, et le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, est incompétent pour s'en nantir.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Société suisse d'assurance contre les accidents, de Winterthour.

25. Urtheil vom 25. Januar 1884 in Sachen  
Schwarz & Cie. gegen Faust & Cie.

A. Die Firma Schwarz und Cie. in Bozen ist Gläubigerin der Kollektivgesellschaft Faust & Cie. in Bofingen aus zwei Wechseln über 1894 Fr. 20 Cts. und 2188 Fr. 20 Cts. nebst Zins und Kosten. Nachdem die schuldenrische nachher in Konkurs gefallene Gesellschaft erfolglos ausgetrieben worden war, leitete die Firma Schwarz & Cie. gegen die beiden Theilhaber derselben Johannes Faust und J. Pfister persönlich, die wechselseitliche Betreibung ein. Johannes Faust bestritt die Zulässigkeit der wechselseitlichen Betreibung und es wurde wirklich durch Entscheidung der Justizdirektion des Kantons Aargau vom 1. November 1883 die eingeleitete Wechselbetreibung aufgehoben, weil J. Faust und J. Pfister im Handelsregister nicht eingetragen seien und somit die gesetzlichen Vorschriften über Wechselexecution auf sie keine Anwendung finden; eingetragen sei nur die Kollektivgesellschaft Faust & Cie. gewesen und diese sei in Folge des eingetretenen Konkurses aufgelöst und im Handelsregister gelöscht worden. Diese Entscheidung wurde vom Regierungsrathe des Kantons Aargau am 28. November 1883 bestätigt.

B. Nunmehr ergriff die Firma Schwarz & Cie. den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht mit der Behauptung, die angefochtene Entscheidung verlege den Art. 720 des eidgenössischen Obligationenrechtes, da nach diesem Artikel auch die Theilhaber einer Kollektivgesellschaft persönlich der Wechselstrenge unterworfen seien und es für die Zulässigkeit der Wechselexecution nicht darauf ankomme, ob Jemand zur Zeit der Einleitung der Betreibung, sondern ob er zur Zeit der Uebernahme der Wechselobligation im Handelsregister eingetragen gewesen sei. Eventuell, für den Fall, daß das Bundesgericht einen staatsrechtlichen Rekurs nach Art. 59 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege als unzulässig erachten sollte, erklärt die Rekurrentin die Weiterziehung an das Bundesgericht gemäß Art. 29 und 30 des citirten Bundesgesetzes. Sie stellt